Règlement ministériel du 13 novembre 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N1 entre le lieu-dit *Neudorf* et Findel en raison de la sécurité routière

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison de sécurité routière au vu de l'aménagement d'un chemin pour piétons, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N1 entre le lieu-dit *Neudorf* et Findel ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1er. La vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- la N1 en provenance du lieu-dit *Neudorf* et en direction de Findel (N1 PR4,50+150 - N1 PR5,00+348) ;
- la N1 en provenance de Findel et direction du lieu-dit *Neudorf* (N1 PR5,00+348 - N1 PR4,50+250).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 2. Il est interdit sur la voie publique citée ci-dessous aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- la N1 entre Findel et le lieu-dit *Neudorf* (N1 PR4,50+250 - N1 PR5,00+348).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,13aa.

Art. 3. Les conducteurs qui circulent sur la chaussée de la voie publique citée ci-dessous doivent à l'intersection désignée ci-après marquer l'arrêt avant de s'engager sur la chaussée dont ils s'approchent et céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur cette chaussée :

- la route du site « Beim Haff » entre Findel et le lieu-dit *Neudorf* à l'intersection avec la N1 (N1 PR4,50+443).

Cette disposition est indiquée sur la voie non prioritaire par le signal B,2a.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement prend effet le 16 novembre 2026.

Luxembourg, le 13 novembre 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes